

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,
Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Est réglé comme suit le tarif des taxes locales, à compter du 1^{er} janvier 1864 :

CONTRIBUTIONS DIRECTES (sur rôles).

Contribution personnelle.

Pour chaque personne assujétie à cet impôt, 20 fr.

Contribution mobilière.

Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Les contribuables seront classés comme suit :

1 ^{re} classe.	1,000 fr. de valeur locative.
2 ^e classe.	800 do
3 ^e classe.	600 do
4 ^e classe.	400 do

Toute valeur locative inférieure à 400 fr. est exempte de l'impôt.

Contribution des patentes.

CLASSES des Patentables.	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des Patentes.
1 ^{re} Classe.	Négociants—ceux qui importent et vendent en gros ou en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. (<i>Le gros comporte au moins 12 bouteilles.</i>) . .	FR. C. 600 00
2 ^e Classe.	Notaires, commissaires-priseurs, médecins, avocats, pharmaciens, avoués.	250 00
3 ^e Classe.	Entrepreneurs, fournisseurs, chefs d'atelier de toute profession.	450 00
4 ^e Classe.	Marchands, détaillants et colporteurs—ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises sèches seulement.	300 00
5 ^e Classe.	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes, tenant taverne pour les matelots et les soldats.	1,500 00
6 ^e Classe.	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes exerçant hors de Papeete	300 00
7 ^e Classe.	Bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers. . . .	250 00
8 ^e Classe.	Loueurs de chevaux, voituriers et entrepreneurs de transports.	250 00
9 ^e Classe.	Imprimeurs.	150 00
10 ^e Classe.	Distillateurs.	600 00